

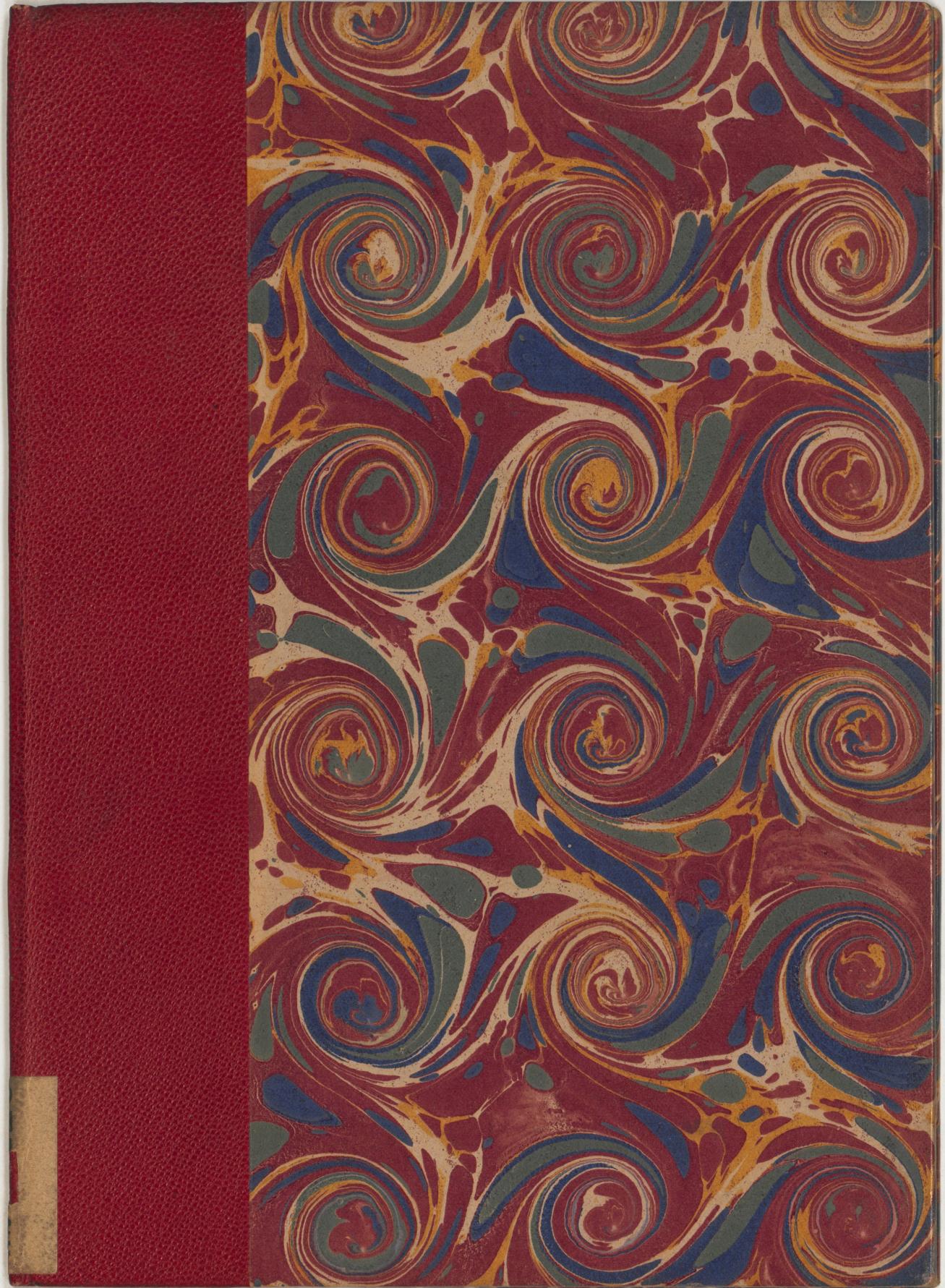
colorchecker CLASSIC

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 mm



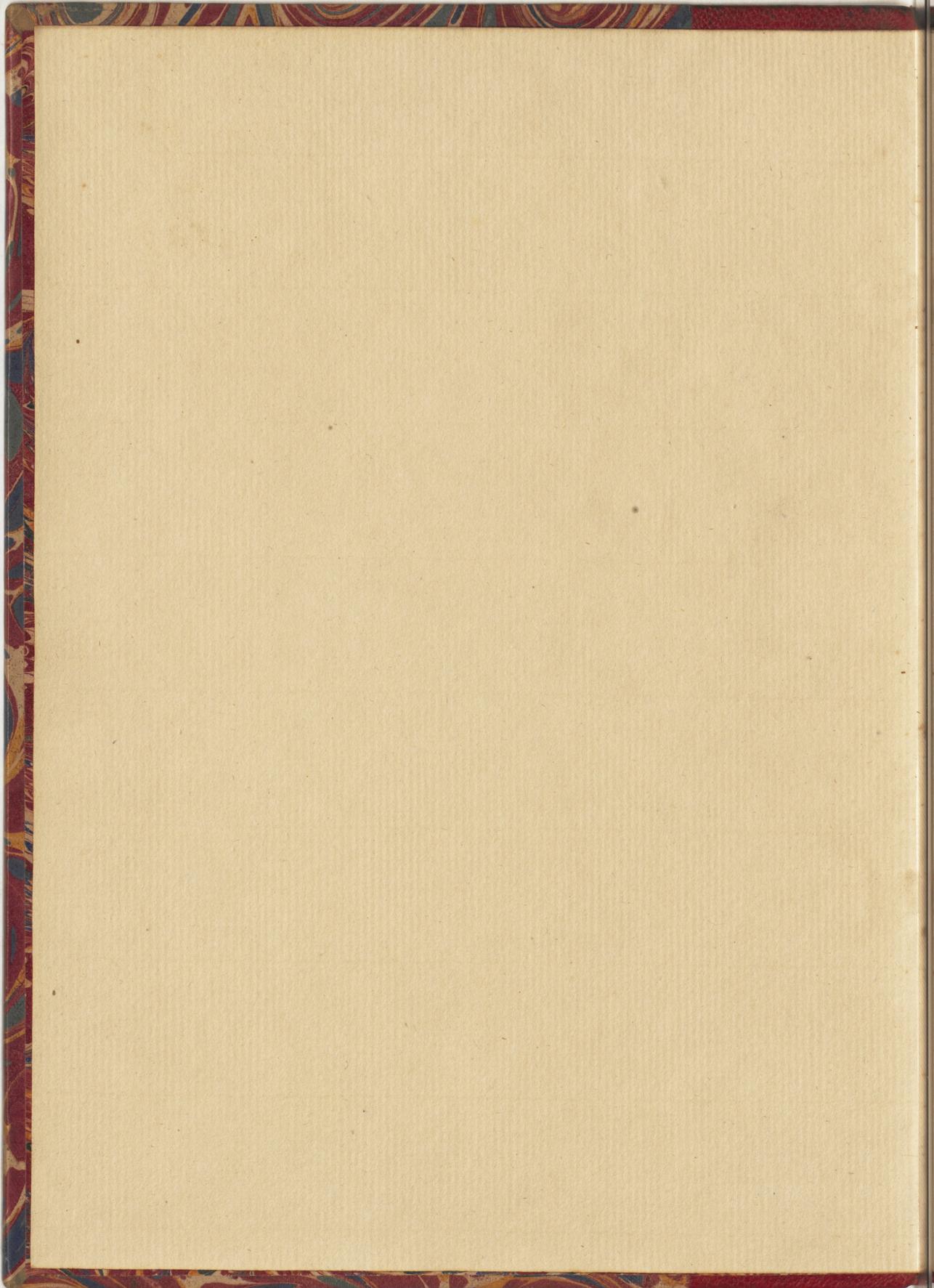
x-rite

ARTÉTIEN DE BORDÉAUX
ARMÉE DE L'INTÉRIEUR





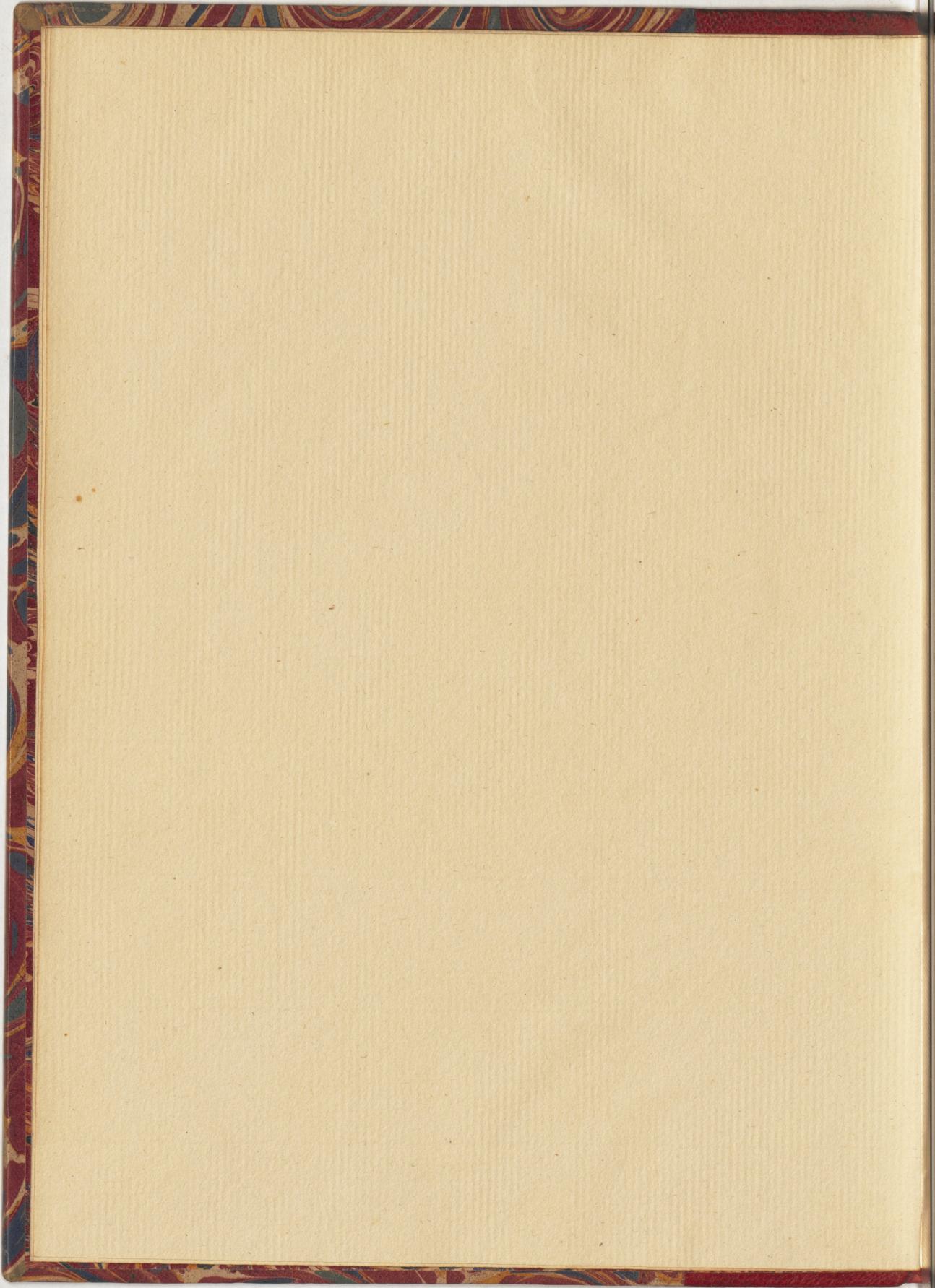




No. 14228

Cat. Muséum,

No 157



ARRESTS DE LA COVR DV PARLEMENT DE BOVRDEAVX,

Portant deffence aux gens de guerre d'approcher de la ville; Enjoint aux Consuls & Communautez, de les faire vider dans vingt-quatre heures, permis de leur courresus, & s'assembler au son du tocsin. Deffense à tous Officiers de ladite Cour & autres Officiers du Roy, Juges Consuls & principaux habitans de sortir de ladite Ville sans congé & permission presse.

Enjoint à tous Seigneurs & gentils hommes de la Seneschauſée de Guyenne de se rendre au plus toſt en ladite ville, pour le ſeruice du Roy.

Et deffence de continuer la construction de la Citadelle de Libourne.

Donnez les Chambres Assemblées, 2. du 30. Mars, & 1. Auri 1649.



A PARIS,
Chez la veufue M V S N I E R, au Mont sain et Hilaire,
en la Cour d'Albret.

M. DC. XLIX.

ARRA EIA GOURDA ARLEMINT DE BOURDEAX

...the four quarters of the globe to receive, & propagate
the gospel of salvation. Consequently, it is the duty of
all men to assist their neighbors, & to join in the
work of conversion, & to spread the gospel throughout the
whole world. All this we ought to do, & be willing
to do, for the sake of our Lord Jesus Christ.

...the gospel of salvation, & to propagate it throughout the
whole world. This is the duty of all Christians, & especially
of those who profess to be teachers of the gospel.

...the gospel of salvation, & to propagate it throughout the
whole world. This is the duty of all Christians, & especially
of those who profess to be teachers of the gospel.

...the gospel of salvation, & to propagate it throughout the
whole world. This is the duty of all Christians, & especially
of those who profess to be teachers of the gospel.



V. BARISS.

Chez Jérôme Masson, au Montrouge Hilliers
au 15 Comte d'Albret.

M. DC. XIX.



Extrait des Registres de Parlement.

ACOUR les Chambres assemblées, voyant la présente Ville bloquée & inuestie de toutes parts par les postes que les gens de guerre ont pris dans les villes & lieux de Bazas, la Rcole, Barsac, S. E million, Bourg & Libourne : Celle-cy ayant été prise pour y bastir vne Citadelle, & par ce moyen fermer deux riuieres qui fournissent la subsistance de la Ville, sans que la Cour aye p^t par toutes les voyes qu'elle a tentées, moyenner la retraite desdits gens de guerre à dix lieuës de cette Ville, suiuant le priuilege qui luy a été accordé par le defunct Roy de tres heureuse memoire, sur les remonstrances de ladite Cour : Oüy & ce requérant le Procureur general du Roy , A ORDONNÉ , que sa Majesté sera informée de ce que dessus, & cependant a fait inhibitions & dessenses aux Gens de guerre , tant de pied que de cheual , d'approcher à dix lieuës de la présente Ville : Ordonne que dans vingt-quatre heures apres la publication du present Arrest, lesdits Gens de guerre sortiront des lieux où ils sont à présent dans ladite distance de dix lieuës , &

A ij

se retireront deux iours apres iusqu'à ladite distance :
Enjoint aux Officiers & Consuls des Villes & Com-
munaitez , de les faire vider , autrement & à faute
de ce faire ledit temps passé , où ils seroient trouuez
dans ladite distance de dix lieuës , A permis & permet
aux Habitans , de s'assembler au son de la cloche & leur
courir sus : Comme aussi ledit delay passé , A fait de-
fenses à toutes personnes de leur administrer aucun
viures , & de les receuoir : En outre ladite Cour or-
donne , que le Roy sera tres humblement supplié de
maintenir ladite ville de Libourne dans sa liberté , &
faire defenses d'y bastir aucune Citadelle , Reduit ny
fortification , veu mesmes que le feu Roy a fait démo-
lir le Chasteau de Fronsac qui estoit proche desdites
Riuieres , en payant par la Province l'indemnité de la
somme de trois cens mil liures : Et cependant a fait
tres-expresses inhibitions & defenses à toute sorte de
personnes de trauailler à la constru^{sion} de ladite Ci-
tadelle , ny d'aucune fortification : Et à tous les Con-
suls , Syndics & Habitans des Villes & Communau-
tez voisines , de fournir hommes , argent ny mate-
riaux : Et à tous les Habitans desdits lieux d'y aller ,
quelque commandement qui leur soit fait , à peine
d'estre procedé extraordinairement contre tous les
contresuenans : Et à mesmes peines , fait defenses à tous
Gentilhommes & autres , de faire aucune leuee de gens
de guerre sans commission du R^eoy , laquelle ils seront
tenus de presenter à la Cour : aux fins que personne
n'en pretende cause d'ignorance , ladite Cour ordon-
ne , que le present Arrest sera leu publicé & affiché par
les

s

les cantons & carrefours accoustumez de la presente
Ville , & enuoyé par tout où besoin sera , pour y estre
fait semblable lecture & publication , & executé en
vertu du simple dictum , attendu ce que s'agit . FAIT
à Bourdeaux en Parlement , lesdites Chambres assem-
blées , le trentiesme de Mars mil six cens quarante-
neuf .

Signé DE LAROCHE .

EXTRAICT DES REGISTRES
de Parlement.

LA Cour ouy , & ce requerant le Procureur General du Roy , attendu les occurrences présentes , Fait desfences à tous les Presidens , Conseillers , & autres Officiers d'icelle : ensemble à tous autres Officiers du Roy , & aux Iurais , Iuge , Consuls , Bourgeois & principaux habitans , de desemparer & sortir de la Ville sans congé & permission expresse , à peine de mil liures , & d'estre procedé contre eux extraordinairement . Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance , ordonne que le present Arrest sera leu , & publié à son de trompe par tous les cantons , & carrefours accoustumez de la presente Ville . fait à Bourdeaux en Parlement les Chambres assemblées , le 30. Mars 1649 .

Signé DE LA ROCHE .

LE 30. iour du mois de Mars 1649. les Arrests de la Cour donnez le mesme iour, les Chambres asssemblées, ont esté leus & publiez es lieux & cantons accoustumez de la presente ville, par Nous Huissier au Parlement de Bourdeaux, assisté de Maistres Durieu, Laurens Sainct-milion, & Bardon, aussi Huissiers audit Parlement, de Lestrilles lvn des Iurats de la presente Ville, Cheualier, & Archers du Guet: les Trompettes d'argent sonnant, afin qu'il soit notoire à tous, & que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Bourdeaux les iours, mois & an que dessus. Signé D V B O S Q.

EXTRAICT DES REGISTRES DE
Parlement de Bourdeaux, touchant la Noblesse de la
Prouince du premier Auri 1649.

SV R ce qui a esté reprezenté à la Cour, que les soins quelle a employés iusques icy pour conseruer la paix dans cette Ville, d'où d'épendoit celle de toute la Prouince, n'ont peu preualoir au dessein qu'on a eu de la troubler: Et que toutes les voyes de douceur qu'elle a prises au preiudice mesmes de son authorité pour esloigner les gens de guerre, dont l'approche ne pouuoit produire que de mauuaise effects, n'ont seruy qu'à donner du temps & d'autres aduantages à ceux qui les faisoient aduancer: en sorte que cette Ville Capitale d'vne grande Prouince, & le Siege de la Justice souveraine du Roy auparauat s'estre esmeuës se void inuestie, ses aduenaës principales saisies, non

seulement par les Troupes logées dans les Villes &
 Bourgs du voisinages contre les Priuileges accordez
 par les Roys par l'occupation des passages & ports plus
 importans, mais encore par la construction, de nou-
 velles fortifications & citadelles, & par la surprise des
 Chasteaux & Maisons particulières, Et se trouue redui-
 te à la nécessité d'une iuste dessense par les actes d'ho-
 stilité publique faits dās l'enceinte mesmes de ses murs,
 & aux enuirons dans les Maisons les plus cōsiderables
 En quoy le seruice du Roy se trouue si notablement in-
 terressé, que ce seroit deffaillir à la fidélité qui luy est
 deuë, de voir vne de ses plus bellas Prouincies exposée
 à vn peril si eminent sans trauailler à son secours, & de
 laisser à la discretion d'un châcun la liberté de pouruoir
 à la seureté de sa personne, & à la conseruation de ses
 maifons par des voyes particulières; Ce qui mettroit
 bien-tost toutes choses en trouble, & fourniroit trop
 de pretextes & trop de moyens à ceux qui voudroient
 prendre des mauuaises intentions contre le seruice du
 Roy. A quoy il ne peut estre remedié que par la cons-
 piration vniuerselle de tous les bons Subiects de sa Ma-
 jesté, & particulierement de sa Noblesse, dont le cou-
 rage & la fidelité font le principal maintien de l'Estat
 en ces rencontres: Et sur ces consideratiōs la Noblesse
 qui s'est trouuée en la presente ville, à fait supplier la
 Cour de vouloir appeller toute celle de la Seneschau-
 cée, afin qu'ils puissent tous ensemble aduiser aux
 moyens les plus propres pour arrêter les maux presens
 LA COVR les Chambles asssemblées, sous le bon-
 plaisir de sa Maiesté, a ordonné & ordonne que tous

Seigneurs & Gentils-hommes de la Seneschauſſée de Guyenne , & autres du ressort , ſeront exhortez par la publication du preſent Arrest , & ſans en attendre autre ſemonce , de fe rendre au pluſtoſt qu'il leur ſera poſſible en la preſente ville pour le ſeruice du roy , & conſeruation de la ville & de la Prouince . A declaré & declare tant les Chefs , Generaux , que autres qui pren- dront part dans les actes d'hostilité qui ſe feront con- tre cette ville de Bourdeaux , & autres du ressort , & qui ſ'asſembleron , leueront , ou feront leuer des trou- pes pour ce ſujet , responsables de leur teſte enuers le roy , de tous les éuenemens : & ſolidairement enuers les particuliers de tous les pillages , degaſts , & autres dommages qu'ils pourront ſouffrir pour raſon de ce : Et aux fins que la chose ſoit noſtoire à tous , Ordonne que le preſent Arrest ſera imprimé , leu , publié , & affi- ché éſ lieux & carrefours accouſtumez de cette ville , & par tout ailleurs où beſoing ſera : Et d'autant que la publicatiō pourroit eſtre empêchée en diuers endroits Ordonne que celle qui ſe fera en la preſente ville , ſer- uira pour toute la Seneschauſſée . Fait à Bourdeaux en Parlement les Chambres asſemblée le 3. Auril 1649.

Signé DE LAROCHE.

LE troiſieme iour du mois d'Auril 1649. l'Arreſt de la Cour donné les Chambres asſemblées , a eſté leu & publié éſ lieux & cantons accouſtumez de la preſente ville , par nous Huißier au Parlement de Bourdeaux , aſſiſté de Maiftre Jean Durieu , Laurens Sainctmilion , Pierre Baiffes , Bechon Iurat Arnaut , Cheualiers & Archers du Guet .

Signé BVBOSQ

